

☎ : 01 48 58 82 53  
✉ : civil.tprx-montreuil-sous-bois@justice.fr

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU 10 Mars 2023

**DEMANDEURS :**

Monsieur Alain  
demeurant :

Extrait des minutes du Tribunal de Proximité  
de MONTREUIL-SOUS-BOIS

*assisté de Me BOULAIRE Jérémie, avocat au barreau de DOUAI*

Madame Nicole né(e)  
demeurant :

*assistée de Me BOULAIRE Jérémie, avocat au barreau de DOUAI*

ET

**DÉFENDERESSES :**

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE  
sise : 1 boulevard Haussmann,  
75009 PARIS,

*représentée par Me MENDES-GIL Sébastien, avocat du barreau  
de PARIS*

**MAITRE Marie DANGUY es qualité de mandataire jud. De la  
SARL ECO SYNERGIE**

demeurant : 18, avenue Faidherbe,  
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS,

*non comparante*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Juge des contentieux de la protection statuant près le tribunal de  
proximité de Montreuil-sous-bois: DUBREUIL Hélène, vice-  
président,  
Greffière : AGABALIAN Priscille

**DATE DES DÉBATS**

12 janvier 2023,

**DÉCISION**

Réputé contradictoire en premier ressort, prononcée par mise à  
disposition au greffe le 10 Mars 2023 par DUBREUIL Hélène,  
vice-président, Juge des contentieux de la protection statuant près  
le tribunal de proximité de Montreuil-sous-bois, assistée de  
AGABALIAN Priscille, Greffière

**Références à rappeler :**

RG N°

Numéro de minute :

**DEMANDEUR(S)**

Monsieur Alain  
Représenté(e) par Me BOULAIRE  
Jérémie

Madame Nicole né(e)  
assisté(e) de Me BOULAIRE Jérémie

C/

**DÉFENDEUR(S)**

SA BNP PARIBAS PERSONAL  
FINANCE  
Représenté(e) par Me MENDES-GIL  
Sébastien

MAITRE Marie DANGUY es qualité de  
mandataire jud. De la SARL ECO  
SYNERGIE

**Copie certifiée conforme délivrée**

à :

Me BOULAIRE Jérémie

Me MENDES-GIL Sébastien

MAITRE Marie DANGUY (mandataire  
judiciaire)

**Copie exécutoire délivrée**

à :

Me BOULAIRE Jérémie

Le : 20/03/2023

## EXPOSÉ DU LITIGE

Par actes d'huissier en date du 4 février 2022 pour la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA et pour Maître Marie DANGUY, mandataire liquidateur de la société SARL ECO SYNERGIE, Monsieur Alain et Madame Nicole épouse ont fait assigner les intéressés aux fins d'obtenir l'annulation d'un contrat de vente de panneaux photovoltaïques, l'annulation d'un contrat de crédit affecté, ainsi que le paiement de diverses sommes à titre de remboursement des échéances du crédit et de dommages et intérêts.

Par acte en date du 20 décembre 2022, Monsieur Alain et Madame Nicole épouse ont assigné en intervention forcée Maître Marie DANGUY, mandataire liquidateur de la société SARL ECO SYNERGIE.

Les affaires ont été jointes le 12 janvier 2023.

Dans leurs dernières conclusions remises au greffe à l'audience du 12 janvier 2023, Monsieur Alain et Madame Nicole épouse demandent au juge, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- déclarer leur action recevable,
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre ECO SYNERGIE et Monsieur Alain et Madame Nicole
- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté qu'ils ont conclu avec la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA,
- constater que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA a commis une faute dans le déblocage des fonds et sera privée de sa créance de restitution du capital emprunté et ordonner le remboursement par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE des sommes qu'ils lui ont versé,
- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA à leur payer :

\* la somme de 21.500 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,

\* la somme de 19.177,51 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés,

\* la somme de 10.000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble,

\* la somme de 5000 euros au titre du préjudice moral,

\* la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du CPC,

- Débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA, et ECO SYNERGIE de leurs demandes,
- Condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA, à supporter les dépens,
- Ordonner l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures déposées à l'audience du 12 janvier 2023, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande de :

- déclarer Monsieur Alain et Madame Nicole épouse irrecevables en leurs demandes,
- à titre principal, débouter Monsieur Alain et Madame Nicole épouse de l'ensemble de leurs demandes,
- à titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats, dire que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a commis aucune faute,
- dire que l'acquéreur n'établit pas le préjudice subi ni le lien de causalité,
- condamner solidairement Monsieur Alain et Madame Nicole épouse à

- lui régler la somme de 21.500 euros en restitution du capital emprunté,
- à titre très subsidiaire, ordonner la compensation entre les créances réciproques,
  - à titre infiniment subsidiaire, condamner solidairement Monsieur Alain [ ] et Madame Nicole [ ] épouse [ ] à lui verser la somme de 21.500 euros à titre de dommages et intérêts,
    - ( condamner Monsieur Alain [ ] et Madame Nicole [ ] épouse [ ] à restituer, à leurs frais, le matériel installé à Maître DANGUY es qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO SYNERGIE dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, ainsi que les revenus perçus au titre de la revente d'électricité et dire qu'à défaut de restitution, Monsieur Alain [ ] et Madame Nicole [ ] épouse [ ] resteront tenus au remboursement du capital emprunté,
  - en tout état de cause, elle demande au juge de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, d'ordonner le cas échéant la compensation des créances réciproques à due concurrence et de les condamner in solidum à lui verser la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles, outre les entiers dépens.

Bien que régulièrement citée à personne morale et avisée de la date de l'audience de renvoi, Maître Marie DANGUY es qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO SYNERGIE n'a pas comparu, ni personne pour la représenter.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 10 mars 2023.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### 1/ Sur les exceptions de procédure

#### *Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription*

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que l'action est prescrite au motif que l'assignation a été délivrée le 4 février 2022 alors que le contrat a été signé le 28 juillet 2011.

Monsieur Alain [ ] et Madame Nicole [ ] épouse [ ] soutiennent que le point de départ de la prescription doit être reporté à la date où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action, de sorte que l'action n'est pas prescrite.

En l'espèce, les époux [ ] reprochent à la banque d'avoir libéré les fonds sans relever les anomalies du bon de commande de la société ECO SYNERGIE.

Ils reprochent à la banque d'avoir commis une faute consistant à ne pas avoir procédé à des vérifications complémentaires sur la régularité et l'exécution du contrat principal.

Il est constant que le point de départ du délai de prescription court, s'agissant d'actions en responsabilité, de la date de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

En l'espèce, les époux [ ] soutiennent qu'ils se sont engagés dans une opération désavantageuse sur la base de fausses promesses, que l'absence complète d'auto-financement et de rentabilité de leur installation ne s'est manifestée qu'après plusieurs années de production, et qu'ils n'ont eu connaissance de la faute commise par la banque que lorsqu'ils ont saisi un avocat.

Il en résulte que les époux [ ] ont connu ou auraient dû connaître les faits leur permettant d'exercer l'action à l'encontre de la banque à la date où ils ont consulté un avocat. L'assignation ayant

été délivrée le 4 février 2022, il y a lieu de dire que l'action n'est pas prescrite.

### ***Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action pour dol***

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que les demandeurs ne justifient pas qu'ils auraient découvert des éléments à même de caractériser une erreur postérieurement à la souscription des contrats.

Monsieur Alain et Madame Nicole épouse font valoir qu'il appartenait à la banque de procéder aux vérifications utiles.

La fin de non recevoir tirée de la prescription doit être rejetée pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus.

### **2/ Sur le fond**

À titre liminaire, il convient de rappeler que le contrat de prêt litigieux est soumis aux dispositions applicables aux crédits à la consommation telles que modifiées par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010. La version des articles mentionnés dans les développements qui suivent est la version antérieure à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, applicable en l'espèce.

En outre, les dispositions du code civil applicables et mentionnées dans les développements qui suivent sont, sauf précision contraire, celles antérieures à la réforme du 10 février 2016.

### ***Sur la qualification du contrat de vente***

L'article L. 121-16 du code de la consommation définit le contrat hors établissement comme un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat de vente litigieux a été conclu hors établissement. Il est donc soumis aux dispositions du code de la consommation applicables à ce type de contrats.

### ***Sur la nullité du contrat de vente***

Les époux soutiennent que la société ECO SYNERGIE n'a pas informé ses clients sur les variations de la productivité de l'installation, de sorte qu'ils ont été victimes d'un dol, ce dont la banque s'est rendue complice.

Ils prétendent que le bon de commande ne fait aucune mention du nom du fournisseur, de son adresse, du nom du démarcheur, des modalités et du délai de livraison des biens, des modalités de paiement, en outre le bordereau de rétractation n'est pas détachable sans altérer le bon de commande, et ce contrairement aux dispositions de l'article L 121-23 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur à la signature du contrat litigieux.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait valoir que le contrat a été exécuté pendant dix ans, que le bon de commande comporte des mentions sur les délais et modalités d'exécution de la prestation, que l'acquéreur a réceptionné les travaux sans réserve, a utilisé l'installation raccordée en revendant de l'électricité à ERDF, et a renoncé de manière non équivoque à se prévaloir d'une éventuelle omission du bon de commande.

Elle soutient que les conditions du dol ne sont pas réunies au motif que l'acquéreur n'établit pas les manœuvres dolosives et l'erreur que le vendeur aurait commise dans la conclusion du contrat.

### Sur les irrégularités du bon de commande

Il résulte des articles L. 111-1 et L. 121-17 du code de la consommation qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien ou du service ainsi que le prix de ce bien ou de ce service, et ce à peine de nullité. Il est également tenu de communiquer la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou exécuter le service.

L'article L. 121-18-1 du même code prévoit que ces mentions sont requises à peine de nullité, étant précisé qu'il s'agit d'une nullité relative.

En l'espèce, le bon de commande en date du 28 juillet 2011 porte notamment sur la fourniture et la pose de « 14 panneaux photovoltaïques de 185 wc Monocristallins, un onduleur + structure métallique + câbles et connecteurs ».

S'agissant d'une installation à haut niveau de développement technologique destinée à produire de l'énergie, la marque et le modèle, dont les fonctions sont de garantir l'origine d'un produit commercialisé, sont des caractéristiques essentielles pour le consommateur démarché. Ces informations doivent lui permettre d'identifier le fabricant garant de la qualité, de la pérennité et de la sécurité de ses produits, et de pouvoir procéder utilement à des comparaisons de prix tenant compte de la technologie mise en œuvre durant le délai de rétractation qui lui est ouvert par la loi.

Or, en l'espèce, il est précisé : « 14 panneaux photovoltaïques de 185 wc Monocristallins – onduleur + structure métallique + câbles et connecteurs ». La marque et le modèle des panneaux et de l'onduleur n'est pas renseignée.

Par ailleurs, ni la surface de l'installation photovoltaïque ni son poids, même global, ne sont mentionnés. Il s'agit pourtant d'une caractéristique essentielle du bien vendu puisque sans ces précisions, le consommateur n'est pas en mesure de savoir si l'installation est adaptée à sa toiture.

En outre, la case prévue pour le délai de livraison n'est pas remplie. Il est simplement mentionné « à définir », l'article 5 des conditions générales indiquant : « les délais de livraison et d'installation de la marchandise ne sont donnés qu'à titre indicatif ». Il s'agit d'une clause abusive au motif qu'elle est imposée au consommateur et confère au professionnel un avantage excessif.

Il résulte de ces éléments que le bon de commande est entaché de plusieurs irrégularités formelles emportant nullité relative du contrat, sans qu'il soit nécessaire d'analyser le surplus des griefs formulés à l'encontre de la SARL ECO ENERGY.

### Sur la confirmation

L'article 1338 du code civil dispose que l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer

contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Il incombe à celui qui s'oppose à l'annulation du contrat d'établir que le consommateur avait connaissance des irrégularités du contrat et qu'il a renoncé à s'en prévaloir par des actes non équivoques.

A ce titre, la Cour de cassation considère (Cass. 1ère civ. 14 novembre 2019, pourvoi n°18-18.090) que lorsque les articles du code de la consommation figurent dans les conditions générales de vente, le consommateur a nécessairement connaissance des irrégularités formelles affectant le bon de commande.

En l'espèce, les conditions générales reproduisent plusieurs articles du code de la consommation. Cependant ces clauses sont illisibles comme rédigées en caractères dont la hauteur est inférieure au corps 8 d'imprimerie.

Par conséquent, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne rapporte pas la preuve d'une volonté non équivoque de la part des demandeurs de renoncer à soulever la nullité du bon de commande.

En effet, le fait de souscrire un contrat de crédit ne saurait être interprété comme une volonté de réparer le vice affectant le contrat, dans la mesure où le contrat de crédit a été conclu le même jour que le contrat de vente, et par l'intermédiaire de la société signataire du contrat de vente. Cette souscription de deux contrats dans un même trait de temps n'a pas permis une quelconque réflexion de Monsieur Alain sur la validité du bon de commande.

En outre, la signature d'une attestation de livraison, certes sans réserve, ne saurait non plus être interprétée comme une volonté non équivoque de renoncer à soulever la nullité du bon de commande puisque cette attestation ne mentionne pas que l'installation est effectivement raccordée et fonctionnelle.

De même, le fait de demander le déblocage des fonds et de s'acquitter des mensualités dues en application du contrat de prêt ne saurait être interprété de la sorte, particulièrement chez des acheteurs consommateurs et donc profanes, qui peuvent craindre qu'il leur soit reproché de ne pas s'acquitter des mensualités du crédit.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le contrat de vente conclu le 28 juillet 2011 entre la SARL ECO SYNERGIE et Monsieur Alain est nul pour omission de plusieurs caractéristiques essentielles des biens vendus, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les autres moyens soulevés par les demandeurs au soutien de leur demande de nullité, et sans que cette nullité n'ait été couverte par la confirmation.

### ***Sur la nullité du contrat de crédit affecté***

L'article L. 311-32 du code de la consommation dispose que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat de crédit consenti par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 28 juillet 2011 est un contrat accessoire au contrat de vente conclu entre Monsieur Alain et la SARL ECO SYNERGIE.

Dès lors, la nullité du contrat de vente entraîne la nullité du contrat de crédit.

## *Sur les conséquences de la nullité du contrat de crédit*

La nullité du contrat de crédit a pour effet de remettre les parties dans la situation dans laquelle elle se trouvaient avant la conclusion du contrat. Elle entraîne donc des restitutions réciproques, sauf si le prêteur a commis des fautes.

Il est de jurisprudence constante (Cass. 1ère civ., 07 octobre 2020, pourvoi n°18-20.664 ; Cass. 1ère civ., 25 novembre 2020, pourvoi n°19-14.908, publié au bulletin ; Cass., 1ère civ., 06 janvier 2021, pourvoi n°19-11.277 et 19-14.536), que le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En cas de faute de la banque ayant causé un préjudice à l'emprunteur, le principe de la réparation intégrale impose que la privation de la créance de restitution ne puisse pas excéder la mesure du préjudice à réparer.

Il est également de jurisprudence constante qu'il n'incombe pas au prêteur de s'assurer de la mise en service de l'installation (Cass., 1re civ., 11 mai 2017, pourvoi n°16-13.444), mais que celui-ci commet une faute s'il libère les fonds au vu d'une attestation de livraison insuffisamment claire et précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et ainsi permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal (Cass., 1re civ., 02 juillet 2014, pourvoi n°13-16.346 ; Cass., 1re civ., 10 décembre 2014, pourvois n°13-22.674 et 13-22.679).

En l'espèce, le bon de commande conclu avec la SARL ECO SYNERGIE porte sur la fourniture et la pose de « 14 panneaux photovoltaïques de 185 wc Monocristallins – onduleur + structure métallique + câbles et connecteurs ».

Il ressort de ce contrat qu'il incombait également à la SARL ECO SYNERGIE d'accomplir les démarches administratives et de prendre à sa charge les frais de raccordement.

Or, il ressort de l'attestation de fin de travaux (pièce défendeur n°2), signée par Monsieur Alain le 13 octobre 2011, soit dix semaines après la conclusion du contrat de vente et de crédit affecté, que Monsieur Alain « atteste que les travaux, objets du financement visé ci-dessus (qui ne couvrent pas le raccordement au réseau et les éventuelles autorisations administratives) sont terminés et sont conformes au devis ». Il est précisé, au titre du matériel livré et installé : « photovoltaïque ».

Cette attestation de livraison est dépourvue de toute ambiguïté puisqu'elle précise que seule la livraison et la pose des panneaux photovoltaïques a été effectuée, à l'exception des travaux de toiture, du raccordement au réseau et des démarches administratives qui ne figurent pas sur cette attestation.

Or, ces prestations faisant partie du bon de commande, l'organisme de crédit aurait dû s'assurer qu'elles avaient été effectuées avant de libérer les fonds, et ce d'autant plus que le délai entre la conclusion des contrats et l'attestation de livraison était particulièrement brève au regard du nombre de démarches à accomplir.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE étant tenue de s'assurer que l'intégralité de la prestation commandée a été exécutée avant de libérer les fonds, et ce y compris lorsque l'emprunteur lui demande de débloquer les fonds, elle ne peut se prévaloir de l'application des règles du mandat pour s'exonérer de sa responsabilité.

Il résulte de ce qui précède que la banque a commis une faute en libérant les fonds alors que la

prestation prévue au contrat n'était pas terminée.

Cette faute a causé un préjudice à Monsieur Alain [ ] et Madame Nicole [ ] épouse qui ont dû s'acquitter des échéances d'un crédit alors que l'installation photovoltaïque litigieuse ne correspond pas à leurs attentes en termes de rentabilité.

Par conséquent, en raison de la faute dans la libération des fonds, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE doit être privée de sa créance de restitution à hauteur de 21.500 euros.

En outre, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne rapporte pas la preuve de la faute de Monsieur Alain [ ], consommateur profane, dans la signature de l'attestation de fin de travaux et de l'ordre de paiement, qui le priverait de son droit à restitution des mensualités déjà versées.

A ce titre, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne fait état d'aucun incident de paiement depuis l'origine du contrat de prêt. Monsieur Alain [ ] et Madame Nicole [ ] épouse produisent le tableau d'amortissement et indiquent s'être acquittés de la somme totale de 19.177,51 euros depuis la conclusion du contrat de crédit, ce qui n'est pas contesté par la banque.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera donc condamnée à verser la somme de 19.771,51 euros à Monsieur Alain [ ] et Madame Nicole [ ] épouse [ ].

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera donc condamnée à verser à Monsieur Alain [ ] et Madame Nicole [ ] épouse [ ] la somme de 40.677,51 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 4 février 2022.

#### ***Sur la demande de dommages et intérêts formée par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE***

L'article 1147 du code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

En l'espèce, il a été indiqué ci-dessus que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne rapporte pas la preuve de la faute de Monsieur Alain [ ], consommateur profane, dans la signature de l'attestation de fin de travaux et de l'ordre de paiement.

Par conséquent, la demande de dommages et intérêts formée par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera rejetée.

#### ***Sur les demandes de dommages et intérêts formées par Monsieur Alain [ ] et Madame Nicole [ ] épouse [ ]***

En matière de responsabilité contractuelle comme en matière de responsabilité délictuelle, l'octroi de dommages et intérêts suppose l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, Monsieur Alain [ ] et Madame Nicole [ ] épouse [ ] ne rapportent pas la preuve qu'ils ont dû renoncer à des projets personnels en raison du remboursement du crédit litigieux. Ils ne rapportent pas non plus la preuve du préjudice moral qu'ils allèguent.

Enfin, en ce qui concerne les frais de désinstallation et de remise en état de la toiture évalués à la



somme de 10.000 euros, il convient de relever que la SARL ECO SYNERGIE étant en liquidation judiciaire, l'installation photovoltaïque ne pourra être enlevée par la société au titre de la remise des parties dans leur état antérieur au contrat. Toutefois, le préjudice lié à la présence de panneaux photovoltaïques sur la toiture de Monsieur Alain [redacted] et Madame Nicole [redacted] épouse [redacted] résulte uniquement de l'action de la SARL ECO SYNERGIE, et non de celle de l'organisme bancaire dont la seule faute consiste à avoir débloqué prématurément et sans précaution les sommes objet du contrat de crédit.

Dès lors, l'ensemble des demandes de dommages et intérêts formées par Monsieur Alain [redacted] et Madame Nicole [redacted] épouse [redacted] sera rejeté.

### *Sur les autres demandes*

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, partie perdante, sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile. Il convient également de la condamner à verser à Monsieur Alain [redacted] et Madame Nicole [redacted] épouse [redacted] ensemble la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles.

En application de l'article 514 du code de procédure civile dans sa version applicable au litige, il convient de rappeler que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision.

## **PAR CES MOTIFS**

**Nous, Hélène DUBREUIL, vice-présidente, juge des contentieux de la protection, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,**

**REJETTE** la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;

**DÉCLARE** recevable l'action de Monsieur Alain [redacted] et de Madame Nicole [redacted] épouse [redacted] ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Alain [redacted] et la SARL ECO SYNERGIE en date du 28 juillet 2011 ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 28 juillet 2011 entre Monsieur Alain [redacted] et Madame Nicole [redacted] épouse [redacted] et la Banque SOLFEA aux droits de laquelle vient la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

**CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Alain [redacted] et Madame Nicole [redacted] épouse [redacted] ensemble la somme de 40.677,51 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 4 février 2022 ;

**DEBOUTE** Monsieur Alain [redacted] et Madame Nicole [redacted] épouse [redacted] de leur demande relative aux frais de désinstallation et de remise en état de la toiture ;

**REJETTE** la demande de dommages et intérêts de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

**REJETTE** la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral de Monsieur Alain [redacted] et Madame Nicole [redacted] épouse [redacted] ;

**CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens ;

**CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Alain [redacted] et

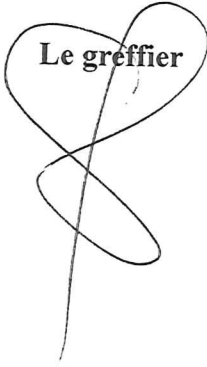
de Madame Nicole épouse ensemble la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles ;

**DÉBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

**RAPPELLE** que la présente décision est de plein droit assortie de l'exécution provisoire.

**Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction aux jour, mois et année susdits. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge et le greffier.**

Le greffier



Le juge



REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE

